

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 4 DECEMBRE 2019**

**CM2019/12/04/38 : ZAC DES DOCKS – APPROBATION DES NOUVELLES MODALITES DE
CALCUL DE LA PARTICIPATION DES CONSTRUCTEURS AU COUT DES EQUIPEMENTS PUBLICS
DE LA ZAC**

DATE DE LA CONVOCACTION : 28 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5219-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-4, L. 300-5, L. 311-1, L. 311-4 et R. 311-7

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération de la commune de Saint-Ouen n° DL/07/145 du 25 juin 2007 portant création de la ZAC des Docks,

Vu la délibération n°DL/15/220 du conseil municipal de la Ville de Saint-Ouen du 14 décembre 2015 modifiant les modalités de calcul de la participation des constructeurs au coût des équipements publics

Vu la délibération 2017/12/08/04 du conseil métropolitain du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, et déclarant d'intérêt métropolitain la ZAC des Docks à Saint-Ouen,

Vu la délibération CM 2018/11/12/04 du 12 novembre 2018 approuvant la charte de gouvernance de la ZAC des Docks,

Vu la délibération CM 2018/11/12/05 du 12 novembre 2018 approuvant la convention de transfert de la ZAC des Docks,

Vu la délibération CM 2018/11/12/06 du 12 novembre 2018 du conseil métropolitain approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Docks,

Vu la délibération CM2018/11/12/07 du 12 novembre 2018 approuvant la convention de subventionnement entre la Ville de Saint Ouen et la Sequano,

Vu la délibération 2019/12/04/36 du conseil métropolitain du 4 décembre 2019 approuvant le dossier de réalisation modifié n°4 de la ZAC des Docks,

Vu la délibération 2019/12/04/37 du conseil métropolitain du 4 décembre 2019 approuvant le programme des équipements publics,

Considérant le transfert de la ZAC des Docks à Saint Ouen à la métropole du Grand Paris,

Considérant que l'ensemble des évolutions programmatiques du dossier de réalisation modifié n°4 impactent les modalités de calcul de la participation des constructeurs qui n'ont pas acquis leur terrain de l'aménageur, au coût des équipements publics.

Considérant que, conformément aux principes posés par l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, et au regard de l'implantation des équipements publics de la ZAC, il convient de différencier les modalités de calcul de la participation des constructeurs, en fonction des secteurs opérationnels de la ZAC,

La commission Aménagement du territoire métropolitain consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les nouvelles modalités de calcul de la participation des constructeurs, en fonction des secteurs opérationnels de la ZAC.

PRECISE que la base de calcul de la participation dans les secteurs 1 à 4 de la ZAC dont les futurs habitants et usagers seront concernés par l'ensemble des équipements (espaces publics, voiries et réseaux divers, parc, groupes scolaires, crèche, gymnase, parcs de stationnement, réseau de collecte pneumatique des ordures ménagères, etc.) est fixée à 500 €/m² de SDP.

PRECISE que pour les secteurs 5 et 6 non concernés par la réalisation du réseau de collecte pneumatique des ordures ménagères, la base de calcul de la participation exigible est fixée à 464 €/m² de SDP.

PRECISE que ces participations s'entendent en valeur septembre 2018, et donneront lieu à actualisation sur la base des indices TP 01 et BT 01

INDIQUE que lors de la conclusion de chaque convention avec un constructeur n'ayant pas acquis son terrain de l'aménageur, les bases de calcul de la participation due, décrite ci-dessous, pourront être adaptées en considération de la destination des constructions ou d'une différence de situation par rapport aux autres constructeurs.

À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.